

FICHE DE PROCEDURE : LA DIRECTION COMMUNE

1. LA CREATION :

Article 29 du décret 2005-921 modifié
Article 4 du décret 2005-920 modifié
Article 30 du décret 2007-1930 modifié

Pour mettre en place une direction commune entre deux ou plusieurs établissements, les documents suivants doivent être réunis:

- la convention de direction commune datée et signée par le ou les directeurs des différents établissements.
- les délibérations identiques des conseils d'administration et/ou de surveillance et/ou assemblée délibérante de chaque établissement.
- Un organigramme de l'équipe de direction commune

et transmis à l'agence régionale de santé ou au représentant de l'Etat dans le département **(D.D.C.S.)** suivant le type d'établissement concerné qui effectue un contrôle sur les différents documents.

Le directeur général de l'agence régionale de santé/Préfet **(D.D.C.S.)** émet un avis sur la nomination du directeur, après avoir recueillis préalablement les avis des présidents des conseils d'administration et/ou de surveillance et/ou assemblée délibérante. Ce dossier est ensuite transmis au CNG.

Le directeur et les directeurs adjoints de l'équipe de direction commune sont ensuite nommés par arrêté pris par la directrice générale du CNG. La publication préalable de la vacance des postes n'est pas nécessaire.

[A noter : tous les directeurs adjoints ne sont pas automatiquement nommés dans l'équipe de direction commune. Certains peuvent être affectés dans un seul des établissements de la direction commune. Il convient donc de spécifier leur champ de compétences].

La direction commune sera effective à partir de la nomination du directeur, mais il est préférable de prévoir une date d'effet.

2. L'EXTENSION A UN OU PLUSEURS ETABLISSEMENTS:

Pour étendre une direction commune existante la procédure est quasiment identique à celle de la création d'une direction commune.

Les documents suivants doivent être réunis :

- Soit :
 - Un avenant à la convention de direction commune existante daté et signé par le ou les directeurs des différents établissements
 - Une nouvelle convention de direction commune datée et signée par le ou les directeurs des différents établissements.

- les délibérations identiques des conseils d'administration et/ou de surveillance et/ou assemblée délibérante de chaque établissement.

et transmis à l'agence régionale de santé ou au représentant de l'Etat dans le département **(D.D.C.S.)** suivant le type d'établissement concerné qui effectue un contrôle sur les différents documents.

Le directeur général de l'agence régionale de santé/Préfet **(D.D.C.S.)** émet un avis sur la nomination du directeur, après avoir recueillis préalablement les avis des présidents des conseils d'administration et/ou de surveillance et/ou assemblée délibérante. Ce dossier est ensuite transmis au CNG.

Le directeur et les directeurs adjoints de l'équipe de direction commune sont ensuite nommés par arrêté pris par la directrice générale du CNG. La publication préalable de la vacance des postes n'est pas nécessaire.

L'extension de la direction commune sera effective à partir de la nomination du directeur, mais il est préférable de prévoir une date d'effet.

3. LA DENONCIATION :

Article 30 du décret 2005-921 modifié
Article 4 du décret 2005-920 modifié
Article 31 du décret 2007-1930 modifié

La convention de direction commune peut être dénoncée par délibération du conseil d'administration et/ou de surveillance et/ou assemblée délibérante de l'un des établissements composant la direction commune. Les délibérations de chaque établissement ne sont pas nécessaires.

Le directeur de la direction commune dénoncée est nommé, sur proposition du directeur général de l'ARS/ du Préfet **(D.D.C.S.)** qui aura préalablement recueilli l'avis du président de conseil d'administration et/ou de surveillance et/ou assemblée délibérante concerné soit :

- directeur de l'établissement qui dispose du nombre le plus important de lits
- le cas échéant, sur l'un des autres établissements de la direction commune.
- à défaut, il est réaffecté dans les mêmes conditions dans l'établissement où il exerçait précédemment.

Les directeurs adjoints de la direction commune dénoncée sont nommés selon les cas :

- si auparavant il était affecté dans un des établissements de la direction commune : le directeur adjoint est nommé sur proposition du directeur dans l'établissement où il exerçait précédemment
- le cas échéant sur proposition du directeur concerné : le directeur adjoint est nommé dans l'un des établissements qui composait la direction commune.

Ces nominations sont prononcées par arrêté de la directrice générale du CNG sans publication préalable des vacances d'emploi.

4. LE REGIME INDEMNITAIRE :

Article 6 du décret 2005-932 modifié

Arrêté du 2 août 2005 portant application du décret 2005-932 (NOR : SANH05224924)

Arrêté du 6 juillet 2006 modifié par arrêté du 30 juillet 2007

Article 4 du décret 2007-1938 modifié

Arrêté du 26 décembre 2007 portant application du décret 2007-1938 (NOR : SJSH0773589A)

Arrêté du 14 avril 2008 (NOR : SJSH0809453A)

Un directeur d'hôpital, directeur d'une direction commune perçoit une indemnité forfaitaire mensuelle de 580 euros. L'indemnité ne varie pas selon le nombre d'établissements.

Un directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur d'une direction commune perçoit une indemnité forfaitaire mensuelle de 390 euros lorsque la direction commune est composée de 2 établissements. Elle est portée à 580 euros lorsque la direction commune est composée de 3 établissements ou si la capacité totale des 2 établissements s'élève au moins à 180 lits et/ou places.

La prime spécifique de sujétions en faveur des personnels de directions nommées dans les établissements dont la situation est jugée particulièrement difficile est attribuée aux seuls directeurs effectivement affectés dans l'un des établissements mentionnés sur la liste établie par arrêté ministériel.